

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

REGLEMENT



Commune de Menton – Alpes-Maritimes



SOMMAIRE

<u>Titre I : Dispositions générales</u>	3
<u>Titre II : Dispositions relatives à la publicité et aux préenseigne</u>	7
Dispositions générales applicables.....	8
Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZPR1.....	13
Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZPR2.....	14
Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZPR3.....	16
Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZPR4.....	18
<u>Titre III : Dispositions relatives aux enseignes</u>	19
Dispositions générales applicables.....	20
Dispositions applicables aux enseignes en ZPR1.....	23
Dispositions applicables aux enseignes en ZPR2.....	24
Dispositions applicables aux enseignes en ZPR3.....	25
Dispositions applicables aux enseignes en ZPR4.....	27
<u>Titre IV : Dispositions relatives aux enseignes temporaires</u>	28
Dispositions générales applicables.....	29
<u>Obligations légales</u>	31
Autorisation écrite du propriétaire.....	32
Déclarations et autorisations préalables.....	32
Mentions obligatoires sur le dispositif publicitaire.....	33
Code général de la propriété des personnes publiques.....	33
<u>Annexes</u>	34
Lexique.....	35
Liste des éléments remarquables protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.....	40

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 – CHAMPS D’APPLICATION TERRITORIAL DU REGLEMENT

Conformément au Code de l’Environnement, livre V, titre VIII, chapitre relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, le présent document constitue le règlement spécial relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes applicable à l’ensemble du territoire communal.

Le présent règlement est établi afin de protéger l’environnement et le cadre de vie tout en préservant le développement de l’activité économique locale.

Il s’applique sans préjudice d’autres législations notamment en matière d’urbanisme, de voirie, d’accessibilité de la voirie et de sécurité routière, qui peuvent avoir des effets sur les dispositifs de publicité, d’enseignes et préenseignes.

ARTICLE 1.2 – PORTEE DU REGLEMENT

1. La réglementation s’applique à toutes les publicités, enseignes et préenseignes visibles d’une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée.
2. Les dispositions du présent règlement ne s’appliquent pas :
 - A la publicité, aux enseignes et préenseignes situées à l’intérieur d’un local, sauf si l’utilisation de celui-ci est principalement celle d’un support de publicité ;
 - Aux dispositifs de signalisation routière et d’information locale ;
 - Aux relais d’information service (RIS) ;
 - Aux dispositifs publicitaires installés sur les véhicules de transport en commun, de transport professionnel, taxis et personnels non utilisés à des fins essentiellement publicitaires.
3. En l’absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, et sur des parties du territoire communal ne faisant pas l’objet de prescriptions particulières au titre du présent règlement (zone blanche figurant sur le plan de zonage), la réglementation nationale issue du Code de l’Environnement s’applique dans son intégralité notamment pour les enseignes exceptés celles concernées par l’article 3.9 du titre III du présent règlement.

ARTICLE 1.3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Règlement Local de Publicité est divisé en quatre zones.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

A l’intérieur de l’agglomération, dans les zones de publicité restreinte (ZPR1, 2, 3 et 4), le présent règlement déroge aux interdictions de publicité dans les secteurs mentionnés à l’article L.581-8-I du Code de l’Environnement.

En dehors de ces zones, toute publicité extérieure est interdite au regard de l’inscription de tout le territoire communal en site inscrit « Littoral de Nice à Menton » par arrêté ministériel du 20 mars 1973. Il s’agit de la zone « blanche » figurant sur le plan de zonage.

La zone de publicité restreinte 1 (ZPR 1) concerne le Site Patrimonial Remarquable (SPR) et ses extensions notamment :

- **A l’Ouest de la limite du SPR** : la rue Saint-Michel, la rue Félix Faure et la rue de la République jusqu’à la place Ardoino et l’intersection de la rue Honorine. Une partie de la Promenade du Soleil.
- **Au Nord-Ouest de la limite du SPR** : la Montée du Souvenir, la rue du Palmier, la rue Guyau jusqu’à l’intersection avec le boulevard du Fossan, la Promenade du Val de Menton, le chemin de Colle Inférieure jusqu’à l’intersection avec la route de Castellar.

La zone de publicité restreinte 2 (ZPR 2) :

- **Secteur Est** : baie de Garavan délimitée au Nord par l'axe de la voie ferrée, au Sud par le littoral, à l'Est par la frontière et à l'Ouest par une ligne joignant la tête du tunnel du vieux Menton (côté square Victoria) au début du Boulevard de Garavan (jusqu'à la voie ferrée).
- **Secteur Ouest** : baie du Soleil et vallées délimitées au Nord par l'axe de la voie ferrée, au Sud par le littoral (limite du rivage), à l'Est par la rue Guyau jusqu'à l'axe de la voie ferrée et à l'Ouest par la limite communale.
- **Les Vallées :**
 - o Vallée du Careï délimitée par l'avenue de Sospel, la Route de Sospel jusqu'à l'intersection avec l'avenue Saint-Roman (à l'exclusion de la bretelle de déviation de la route de Sospel, comprise entre les propriétés cadastrées AI 185 et 186).
 - o Vallée du Borrigo délimitée par :
 - l'avenue Cernuschi, du pont SNCF à la route du Val des Castagnins, sur une profondeur de 15 m côté Ouest à partir de l'axe de la voie ;
 - la route du Val des Castagnins jusqu'à son intersection avec l'avenue de Prades, sur une profondeur de 15 m de part et d'autre de l'axe de la voie,
 - l'avenue de Prades jusqu'au chemin de Sainte Lucie (CRn 8) sur une profondeur de 15 m de part et d'autre de l'axe de la voie ;
 - l'avenue des Alliés, du pont SNCF à l'avenue des Acacias, sur une profondeur de 15 m côté est à partir de l'axe de la voie ;
 - l'avenue des Acacias jusqu'au n°102 (Moulin Lottier), sur une profondeur de 15 m de part et d'autre de l'axe de la voie.
 - o Vallée de Gorbio délimitée par :
 - la rue Paul Morillot, l'avenue Jean Monnet, de l'avenue de la Madone à l'avenue Florette, et sur une profondeur de 15 m de part et d'autre de l'axe de la voie.

La zone de publicité restreinte 3 (ZPR 3) : le Haut-Careï

- l'avenue de Saint-Roman jusqu'à la limite avec la commune de Castellar ;
- l'Allée du Stade ;
- la route de l'Orméa sur une profondeur de 15 m de part et d'autre de l'axe de ces voies.

La zone de publicité restreinte 4 (ZPR 4) : le Port de Garavan

- Quai Laurenti ;
- Promenade de la Mer jusqu'à la limite de la ZPR1.

ARTICLE 1.4 – CONSIDERATION ESTHETIQUES

Toute publicité, enseigne et préenseigne ainsi que le dispositif les supportant, doivent être maintenus en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement afin de garantir l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial et la conservation dans le temps de la qualité des fixations, des structures, des pièces et des mécanismes qui les composent.

La suppression des anciennes publicités est obligatoire lors d'une nouvelle apposition de publicité excepté lorsqu'elles présentent un intérêt historique, artistique, pittoresque ou patrimonial.

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être monopieds.

L'entretien concerne l'ensemble du support, y compris les éléments non exploités (pieds, structure).

Les résidus de grattage sont strictement interdits.

ARTICLE 1.5 – QUALITE DES MATERIELS

Tous les dispositifs publicitaires admis sur l'ensemble de la commune devront être construits en matériaux inaltérables, acier inoxydable, en béton de gravillons lavés ou aluminium anodisé, pourvus de cadres et moulures plates en aluminium ou plastique résistant aux rayons ultra-violets avec leur fond en métal galvanisé ou aluminium ou plastique.

L'emploi de bois pour leur confection est interdit.

Les dispositifs publicitaires sur pieds seront conçus de façon à ce que leur ossature ou structure ne soit visible d'aucune part. A cet effet, les panneaux doubles restent préconisés ou éventuellement le traitement soigné des faces arrières par des bardages de qualité visant à une intégration harmonieuse.

Il est demandé d'utiliser des couleurs neutres et intégrées dans l'environnement urbain.

ARTICLE 1.6 – DEPOSE DES ENSEIGNES EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE

L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

ARTICLE 1.7 – CARACTERE EXECUTOIRE DU REGLEMENT ET MISE EN CONFORMITE

Les dispositions contenues dans le présent Règlement Local de Publicité sont opposables à tous nouveaux dispositifs dès l'exécution des mesures de publicité légale et de sa transmission au préfet au titre du contrôle de légalité.

Le RLP de Menton n'entrera en vigueur qu'un mois suivant la transmission au préfet au regard de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé.

Les publicités, les enseignes et les préenseignes qui ont été mises en place avant l'approbation du présent Règlement Local de Publicité et qui ne sont pas conformes aux prescriptions énoncées, doivent être mises en conformité ou supprimés dans un délai de :

- Deux ans pour les publicités et préenseignes ;
- Six ans pour les enseignes.

Les dispositifs qui ne sont pas conformes avec la réglementation nationale, ne disposent pas des délais précédemment énoncés pour être mis en conformité.

ARTICLE 1.8 – SANCTIONS

Toute infraction au Code de l'Environnement et au présent Règlement Local de Publicité sera sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-88 du Code de l'Environnement.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES

ARTICLE 2.1 : INTERDICTIONS

Toute publicité ou préenseigne autre que dérogatoire est interdite hors agglomération et en dehors des zones de publicité restreinte.

La publicité est interdite :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques :

Les Monuments Historiques classés	
Chapelle de l'Immaculée Conception	Arrêté du 03/03/1947
Église paroissiale Saint-Michel	Arrêté du 03/03/1947
Places de l'Église et de la Conception : église Saint-Michel et son parvis ; chapelle de la Conception	Arrêté du 03/03/1947
Hôtel d'Adhémar de Lantagnac	Arrêté du 24/06/1977
Fontana Rosa	Arrêté du 21/08/1990
Domaine de la Serre de la Madone	Décret du 12/12/1990
Domaine des Colombières	Arrêté du 03/10/1991

Les Monuments Historiques inscrits	
Chapelle Saint-Jacques de Pélerin	Arrêté du 29/11/1948
Immeuble 1, place de la Conception	Arrêté du 16/06/1961
Maison 2, place de l'Église	Arrêté du 16/06/1961
Maison 2, rue du Vieux-Château	Arrêté du 16/06/1961
Places de l'Église et de la Conception : <i>sol de la place de la Conception avec les emmarchements ; sol de la rue de la Conception et sol de la Montée du Souvenir sur toute la longueur de la chapelle de la Conception ; emmarchements précédant la place Saint-Michel</i>	Arrêté du 16/06/1961
Palais Carnolès	Arrêté du 12/09/1969
Hôtel Winter Palace	Arrêté du 29/10/1975
Hôtel Riviera Palace	Arrêté du 28/12/1979
Hôtel Pretti : <i>Façades et toitures ; vestibule et escalier avec leur décor ; appartement du premier étage avec son décor</i>	Arrêté du 16/11/1989
Villa Tempe à Pailla	Arrêté du 22/01/1990
Immeuble 2, rue Guyau	Arrêté du 22/01/1990
Immeuble 4, rue Guyau	Arrêté du 22/01/1990
Maison Loredan Larchey	Arrêté du 22/01/1990
Immeuble Loredan Larchey (rue)	Arrêté du 22/01/1990
Villa des Mouettes	Arrêté du 22/01/1990
Jardin Hôtel Riviera Palace	Arrêté du 17/10/2011
Jardin des Clos de Peyronnet	Arrêté du 14/03/2017

- Sur les éléments remarquables protégés dans le Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme figurant à l'annexe n°15 du PLU approuvé et annexé au Règlement Local de Publicité. L'interdiction porte sur le bâtiment et sur le terrain ;
- Sur la totalité des façades des immeubles et des terrains situés :
 - Place Ardoïno ;
 - Rue Honorine ;
 - Littoral : Promenade du Soleil, Porte de France, Promenade Reine Astrid ;
 - Avenue Aristide Briand ;
 - Avenue du Général de Gaulle, avenue de la Madone, Avenue Carnot, avenue Félix Faure, rue Pasteur ;
 - Avenue Blasco Ibanez ;

- Avenue Boyer ;
 - Avenue de Verdun ;
 - Boulevard de Garavan ;
 - Cours du Centenaire, cours Georges V ;
 - Rue du Louvre ;
 - Avenue Florette ;
 - Rue Paul Morillot.
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés :
- | Les Sites Classés | |
|--|----------------------|
| L'olivaie du Pian et ses abords | Arrêté du 13/07/1960 |
| Le Monastère de l'Annonciade | Arrêté du 10/05/1963 |
| Le Parc du Souvenir (Cimetière de Pigna) | Arrêté du 20/04/1976 |
- Sur les sites inscrits suivants :
- | Les Sites Inscrits | |
|---|----------------------|
| L'olivaie du Pian et ses abords | Arrêté du 29/06/1951 |
| Le Parc municipal de Saint-Michel et ses abords | Arrêté du 29/06/1951 |
| Les cyprés du cimetière de Menton | Arrêté du 29/06/1951 |
- Sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne et sur les ouvrages d'art correspondants ;
 - Sur les arbres et les plantations ;
 - Dans les Espaces Boisés Classés (L.113-1 et 2 du Code de l'Urbanisme) et sur les éléments de paysage (L.151-19 du Code de l'Urbanisme) inscrits dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
 - Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
 - Sur les faces internes et externes des stores, lambrequins compris ;
 - Sur les murs de cimetière et de jardin public ;
 - Sur les plages.

Une carte des interdictions est annexée, à titre d'information, au présent Règlement Local de Publicité.

ARTICLE 2.2 : REGIME DES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que celles régissant la publicité excepté les préenseignes dérogatoires¹ et les préenseignes temporaires hors agglomération.

Depuis la réforme de l'affichage publicitaire, sont autorisées à se signaler par des **préenseignes dérogatoires** :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles : spectacles vivants ou cinématographiques, enseignement, expositions d'art... ;

¹ Se référer au lexique

- les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L581-20 du code de l'environnement.

Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,5 mètres en largeur et elles ne peuvent être que scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Le nombre maximum de préenseignes dérogatoires est de 4 pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite et 2 préenseignes pour les activités culturelles et pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

Les préenseignes dérogatoires ne peuvent pas être implantées à plus de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Cette distance est portée à 10 km pour les Monuments Historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

Les préenseignes temporaires signalent :

1. Des manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
2. Lorsqu'elles sont installées pour plus de trois mois des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce.

Les préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans l'agglomération de Menton, les préenseignes temporaires sont soumises aux dispositions du présent règlement qui régissent la publicité.

Hors agglomération elles devront respecter l'article R.581-71 du Code de l'Environnement et notamment les conditions suivantes :

- 1 m de hauteur ;
- 1,5 m de largeur ;
- 4 préenseignes maximum par manifestation ou opération.

Elles peuvent être installées directement sur le sol ou scellée au sol.

ARTICLE 2.3 : INSTALLATION

Dans les zones potentiellement submersibles figurant dans le portier à connaissance submersion marine de novembre 2017, les dispositifs publicitaires doivent être arrimés et/ou scellés dans le respect des dispositions des articles R.581-3 à 33 du Code de l'Environnement et des règles édictées en ZPR 1 et 2 du présent règlement local de publicité.

ARTICLE 2.4 : AFFICHAGE D'OPINION

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations sans but lucratif en terme de publicité relative à leur activité, conformément à l'article L.581-13 du Code de l'Environnement, la commune de Menton a l'obligation de mettre à disposition des surfaces d'affichage, dites « affichage libre ».

Les articles R.581-2 à R.581-4 du Code de l'Environnement précisent les règles applicables vis-à-vis de ces dispositifs.

ARTICLE 2.5 : DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DE PETITS FORMATS

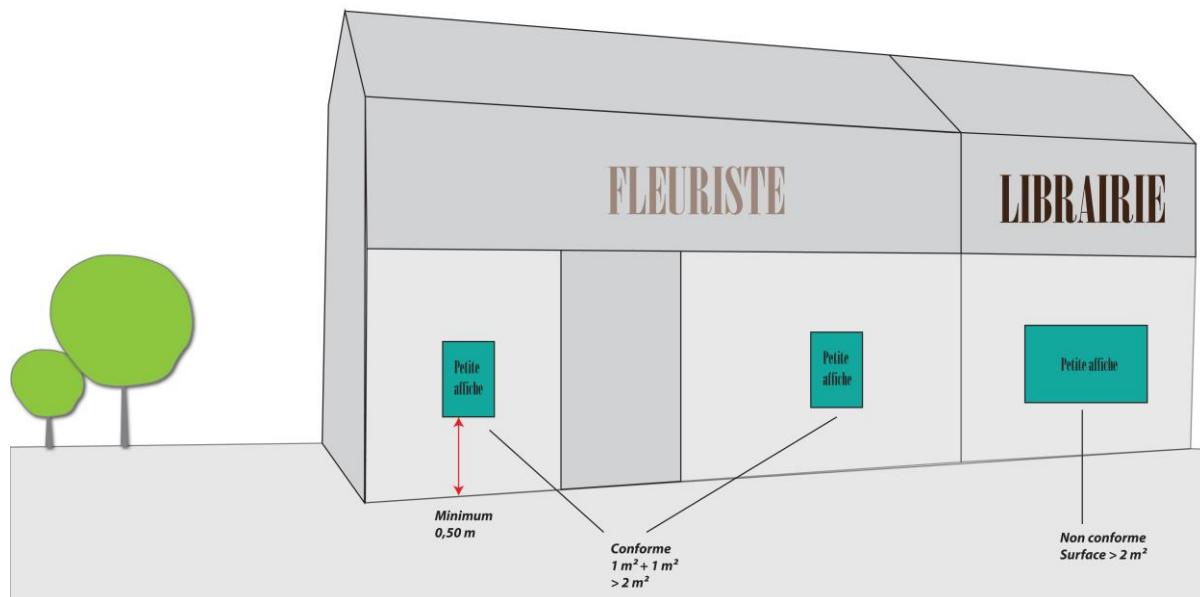
Les dispositifs publicitaires de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont autorisés dans les zones de publicité restreinte excepté dans la ZPR 1.

Les dispositifs de petits formats lumineux sont interdits.

Les dispositifs de petits formats ont une surface unitaire inférieure à 1 m².

Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m².

La saillie maximale ne doit pas excéder 0,10 mètres par rapport au nu du mur support et l'implantation doit être positionnée à 0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol.



ARTICLE 2.6 : DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES

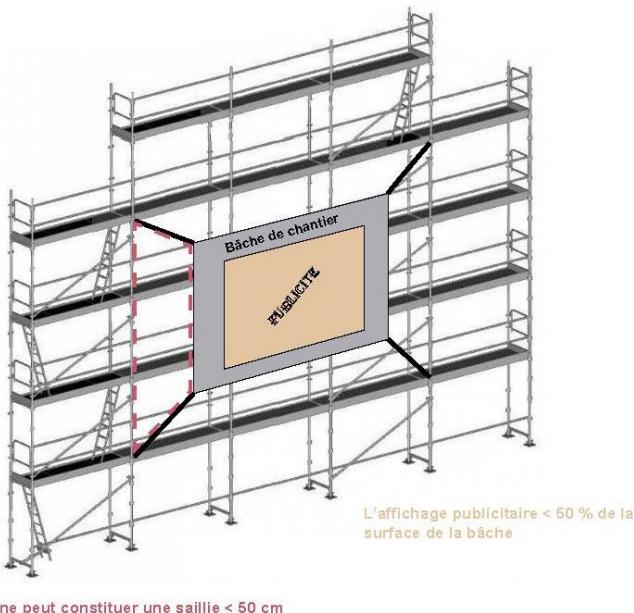
Ce type de dispositif est interdit sur le territoire communal.

L'article L.581-9 permet l'installation de dispositifs exceptionnelles, exclusivement liés à des manifestations temporaires. Elles font l'objet d'une autorisation du Maire, délivrée au cas par cas, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites (CDNPS).

ARTICLE 2.7 : BACHES PUBLICITAIRES

Ce type de dispositif est interdit sur le territoire communal, à l'exception des bâches de chantier.

ARTICLE 2.8 : BACHES DE CHANTIER



L'affichage publicitaire < 50 % de la surface de la bâche

La publicité pourra être installée sur les bâches de protection des échafaudages à l'occasion des travaux.

Elle ne peut constituer une saillie supérieure à 50 centimètres par rapport à l'échafaudage, ni dépasser les limites de cet échafaudage.

Cette publicité doit être intégrée harmonieusement et faire l'objet d'un traitement d'ensemble approprié.

La surface unitaire maximale d'une publicité apposée sur une bâche ne peut excéder 50 % de la surface totale de celle-ci.

Ce type d'affichage reste toutefois soumis à autorisation préalable du Maire et est interdit en ZPR1.

ARTICLE 2.9 : AFFICHAGE SUR LES PALISSADES DE CHANTIER

Les communes peuvent utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre, les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à une autorisation de voirie.

La publicité apposée sur les palissades de chantier est interdite dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés et en site patrimonial remarquable.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZPR1

La ZPR n°1 correspond au Site Patrimonial Remarquable (SPR) et ses extensions. Sa délimitation est reportée au document graphique annexé et détaillée dans les dispositions générales en article 1.3.

ARTICLE 2.11 : IMPLANTATION DE LA PUBLICITE

La publicité est interdite sur l'ensemble de la zone à l'exception :

- De la publicité supportée par le mobilier urbain ;
- De l'affichage d'opinions et des associations à but non lucratif. Cet affichage ne peut être implanté que sur les emplacements prévus à cet effet par la commune.
L'affichage commercial, y compris pour des manifestations exceptionnelles, est interdit sur ces supports.

ARTICLE 2.12 : PUBLICITE NON LUMINEUSE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

La publicité ou la préenseigne non lumineuse supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire d'affichage excédant 2 m² et la hauteur ne peut s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol naturel.

ARTICLE 2.13 : PUBLICITE LUMINEUSE

La publicité lumineuse et numérique sur mobilier urbain est interdite.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZPR2

La ZPR2 regroupe le secteur du centre-ville, de Garavan et des Vallées du Careï, du Borrigo et de Gorbio.

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé et détaillée dans les dispositions générales en article 1.3

ARTICLE 2.14 : INTERDICTION

Sont interdites :

- Les publicités ou préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités ou préenseignes apposées sur les clôtures, murs de clôture ou de soutènement en pierre et les talus ;
- Les publicités apposées sur un mur.

ARTICLE 2.15 : PUBLICITE NON LUMINEUSE SUR DISPOSITIFS SCELLÉS AU SOL OU INSTALLE DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux ne peuvent avoir une surface unitaire d'affichage supérieure à 8 m² et la hauteur ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol naturel.

La dimension du dispositif publicitaire ne pourra excéder 10,5 m², moulures incluses.

Lorsqu'ils ne comportent qu'une seule face d'affichage, ces dispositifs doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Les publicités ou préenseignes implantées sur l'unité foncière formant le domaine ferroviaire doivent avoir une distance minimale d'au moins 100 mètres les unes par rapport aux autres.

ARTICLE 2.16 : PUBLICITE NON LUMINEUSE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

La publicité ou la préenseigne non lumineuse supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire d'affichage excédant 8 m² et la hauteur ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol naturel.

ARTICLE 2.17 : PUBLICITE LUMINEUSE

La publicité lumineuse est interdite sur les clôtures, les dispositifs muraux, murs de clôture ou de soutènement, sur toiture ou terrasse en tenant lieu et sur garde-corps de balcon ou balconnet.

La publicité par laser est interdite.

La publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est interdite à l'exception de celle supportée par le mobilier urbain.

La surface unitaire d'affichage des dispositifs scellés au sol et apposés sur mobilier urbain ne doit pas excéder 8 m².

La dimension du dispositif publicitaire ne pourra excéder 10,5 m², moulures incluses.

La publicité numérique est interdite y compris sur le mobilier urbain.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures.

ARTICLE 2.18 : DENSITE

La règle de densité concerne :

- Les publicités ou préenseignes sur dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineuses ou non lumineuses.

Après accord du gestionnaire de voirie ou du propriétaire du terrain :

Sur le domaine public :

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Sur le domaine privé :

Sur une unité foncière dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres linéaire, aucune publicité ou préenseigne n'est autorisée.

Il ne peut être installé qu'un dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur comprise entre 20 mètres linéaire et au plus égale à 80 mètres linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Conditions pour les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol : Les dispositifs publicitaires doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 mètres des limites séparatives des propriétés voisines.

Longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique	Nombre maximal admis de dispositifs scellés au sol ou installés sur le sol
< 20 m	0
Entre 20 m et 80 m	1 dispositif
Entre 80 m et 160 m	2 dispositifs
Entre 160 m et 240 m	3 dispositifs
Entre 240 m et 320 m	4 dispositifs

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZPR3

La ZPR3 concerne la zone du Haut-Careï.

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé et détaillée dans les dispositions générales en article 1.3

ARTICLE 2.19 : INTERDICTION

Sont interdites :

- Les publicités ou préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu et sur les murs de soutènement en pierre ;
- Les publicités ou les préenseignes apposées sur un mur.

ARTICLE 2.20 : PUBLICITE NON LUMINEUSE SUR DISPOSITIFS SCELLES AU SOL OU INSTALLES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux ne peuvent avoir une surface unitaire d'affichage supérieure à 8 m² et la hauteur ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol naturel.

La dimension du dispositif publicitaire ne pourra excéder 10,5 m², moulures incluses.

Lorsqu'ils ne comportent qu'une seule face d'affichage, ces dispositifs doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

ARTICLE 2.21 : PUBLICITE NON LUMINEUSE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

La publicité ou la préenseigne non lumineuse supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire d'affichage excédant 8 m² et la hauteur ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol naturel.

ARTICLE 2.22 : PUBLICITE LUMINEUSE

La publicité lumineuse est interdite sur les clôtures, murs de clôture ou de soutènement, sur toiture ou terrasse en tenant lieu, sur garde-corps de balcon ou balconnet et lorsqu'elle est apposée sur un mur.

La publicité numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

La publicité numérique sur mobilier urbain ne peut avoir une surface unitaire d'affichage supérieure à 2 m² et une hauteur supérieure à 2 m 50.

La publicité par laser est interdite.

La publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est interdite à l'exception de celle supportée par le mobilier urbain.

La surface unitaire d'affichage des dispositifs scellés au sol ne doit pas excéder 8 m².

La dimension du dispositif publicitaire ne pourra excéder 10,5 m², moulures incluses.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures.

ARTICLE 2.23 : DENSITE

La règle de densité concerne :

- Les publicités ou préenseignes sur dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres linéaire, aucune publicité ou préenseigne n'est autorisée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 20 mètres, il peut être installé un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol, lumineux ou non, par unité foncière.

Les dispositifs publicitaires doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 mètres des limites séparatives des propriétés voisines.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZPR4

La ZPR4 concerne la zone du Port de Garavan.

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé et détaillée dans les dispositions générales en article 1.3.

ARTICLE 2.24 : INTERDICTION

Sont interdites :

- Les publicités ou préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités ou préenseignes apposées sur les clôtures, murs de clôture ou de soutènement en pierre et les talus ;
- Les publicités apposées sur un mur ;
- Les publicités sur dispositifs scellés au sol hors mobilier urbain.

ARTICLE 2.25 : PUBLICITE NON LUMINEUSE SUR DISPOSITIFS INSTALLES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol non lumineux notamment les chevalets et oriflammes ne peuvent avoir une surface d'affichage supérieure à 2 m² et la hauteur ne peut s'élever à plus de 2 mètres 50 au-dessus du niveau du sol naturel.

Lorsqu'ils ne comportent qu'une seule face d'affichage, ces dispositifs doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

ARTICLE 2.26 : PUBLICITE NON LUMINEUSE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

La publicité ou la préenseigne non lumineuse supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire d'affichage excédant 8 m² et la hauteur ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol naturel.

ARTICLE 2.27 : PUBLICITE LUMINEUSE

La publicité lumineuse est interdite exceptée celle apposée sur mobilier urbain.

La publicité par laser est interdite.

La publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est interdite à l'exception de celle supportée par le mobilier urbain.

La surface unitaire d'affichage des dispositifs apposés sur mobilier urbain ne doit pas excéder 8 m².

La publicité numérique est interdite y compris sur le mobilier urbain.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures.

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ENSEIGNES

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES

ARTICLE 3.1 : AUTORISATION PREALABLE

Les enseignes sont soumises à autorisation préalable conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

ARTICLE 3.2 : INTERDICTION

En raison du caractère particulier de la ville de Menton, aucune enseigne ne pourra être installée sur les toitures et sur les stores. Les enseignes sont toutefois autorisées sur le lambrequin du store.

Les enseignes sont interdites sur les arbres, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public et sur les garde-corps d'une baie, d'un balconnet ou d'un balcon.

ARTICLE 3.3 : ASPECT VISUEL

L'autorisation d'installer une enseigne peut être refusée lorsque les caractéristiques du dispositif ne permettent pas une intégration satisfaisante au bâtiment-support.

L'installation d'enseignes implique la prise en compte de l'architecture du bâtiment.

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et pérennes.

ARTICLE 3.4 : DEFINITION DE LA FAÇADE COMMERCIALE

La façade prise en compte est celle sur laquelle est apposée l'enseigne, y compris les baies commerciales.

Chaque face d'un bâtiment constitue une façade. Lorsque l'architecture de la façade est complexe, sont prises en compte pour le calcul les longueurs, largeurs et hauteurs maximales du bâtiment (projection à plat).

La surface des auvents et marquises ne sont pas pris en compte lors du calcul de la surface de la façade commerciale de même que les publicités murales et les dispositifs de micro-affichage.

En revanche, les enseignes perpendiculaires et apposées sur baie, entrent dans le calcul de surface des enseignes apposées sur une façade. Le recto et le verso se cumulent en superficie.



Sur chaque façade, la surface cumulée des enseignes (en vert) est comparée à la surface totale de la façade (hauteur X largeur), baies comprises. Les publicités et le micro-affichage (en rouge) n'entrent pas en compte dans le calcul de la surface des enseignes.

ARTICLE 3.5 : SURFACE CUMULEE DES ENSEIGNES EN FAÇADE

Lorsqu'il existe un panneau de fond ou un fond peint directement sur le mur support, sur lequel sont apposés les lettres, signes, logos et images, c'est la surface totale du fond qui doit être prise en compte pour le calcul de la surface de l'enseigne quand bien même le logo, les lettres... n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond.

Le fond faisant partie intégrante de la stratégie de signalisation, il est considéré comme une surface utile à l'enseigne.

En l'absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrivent les lettres, signes, logos ou images.

Lorsque plusieurs activités occupent un même bâtiment, le calcul de la surface cumulée s'applique toutes activités confondues.



La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé.

ARTICLE 3.6 : ENSEIGNES APPOSEES PARALLELEMENT A UN MUR

Les enseignes apposées parallèlement à un mur doivent être inscrites dans la devanture du magasin, sans pouvoir déborder sur les parties des immeubles adjacents.

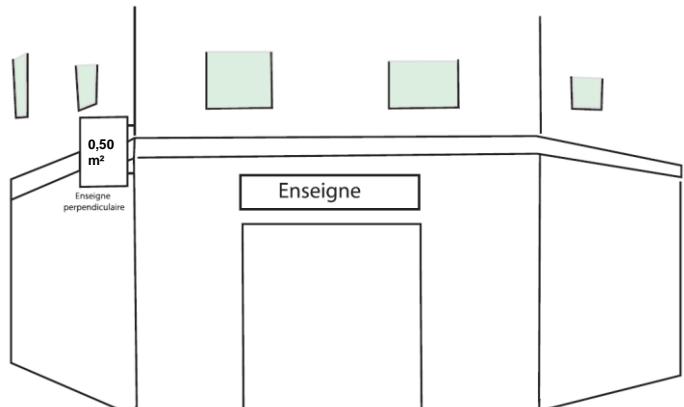
Elles peuvent être disposées sur les trumeaux ou immédiatement au-dessus des baies contenant les vitrines. Elles doivent toujours être placées sous le niveau du plancher haut du rez-de-chaussée.

ARTICLE 3.7 : ENSEIGNES PERPENDICULAIRES A LA FAÇADE

Les enseignes en drapeau ou pendantes, placées perpendiculairement à la façade sont admises.

Elles ne devront pas dépasser une surface de $0,50 \text{ m}^2$ et avoir plus de $0,80 \text{ m}$ dans la plus grande dimension. Leur épaisseur sera celle du matériau utilisé ($0,07$ à $0,08 \text{ m}$ et jusqu'à $0,15 \text{ m}$, dans le cas de lettres boîtier).

Elles doivent être placées entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage ou si ces dispositions ne permettent pas de respecter les règles de voirie, sur les trumeaux séparant ces fenêtres à la condition qu'elles permettent un débattement normal des volets.



Sont tolérés, sous réserve du droit des tiers, des enseignes en drapeau articulées sur un axe vertical de façon à pouvoir libérer l'emprise de voirie réglementaire par simple rabattement sur la façade.

ARTICLE 3.8 : ENSEIGNE LUMINEUSE

Rappel des définitions :

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Enseigne numérique :

Sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Les boîtiers lumineux monoblocs, les dispositifs d'éclairage par projection, les lettres ou signes constitués de tubes luminescents sont interdits. L'éclairage au moyen de spots est en revanche autorisé.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

Les enseignes numériques ou à faisceau de rayonnement laser, à l'exception des enseignes de pharmacie et des services d'urgence sont également interdites.

Les enseignes lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Les enseignes posées sur la façade peuvent être éclairées par des spots.

Les lettres boîtiers sont également autorisées.

Le dispositif lumineux choisi doit être discret et intégré à l'enseigne.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

ARTICLE 3.9 : ENSEIGNES EN FAÇADES ET/OU SCELLEES AU SOL SITUÉES DANS LA ZONE BLANCHE DU ZONAGE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Dans la zone blanche délimitée sur le plan de zonage, les enseignes en façades et scellées au sol sont limitées à 4 m².

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZPR1

La ZPR n°1 correspond au Site Patrimonial Remarquable (SPR) et ses extensions. Sa délimitation est reportée au document graphique annexé et détaillée dans les dispositions générales en article 1.3.

ARTICLE 3.10 : INTERDICTION

Sont interdits :

- Les enseigne sur les clôtures non aveugles et les marquises ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les caissons lumineux et les enseignes défilantes, animées, alternées ou à couleurs alternées ainsi que leur éclairage par fluos filants apparents.

ARTICLE 3.11 : SURFACE CUMULEE DES ENSEIGNES

La surface totale des enseignes par établissement, parallèles et perpendiculaires confondues, ne doit pas dépasser 10 % de la surface de la façade commerciale.

Leur nombre est limité à 2 par façade commerciale et leur surface cumulée ne pourra dépasser 2 m².

Est autorisé la pose au maximum d'une enseigne parallèle et d'une enseigne perpendiculaire par façade, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 3.12 : CARACTERISTIQUES

L'enseigne doit être obligatoirement scellée au mur du bâtiment où est exercée l'activité.
Les enseignes en toiture sont interdites.

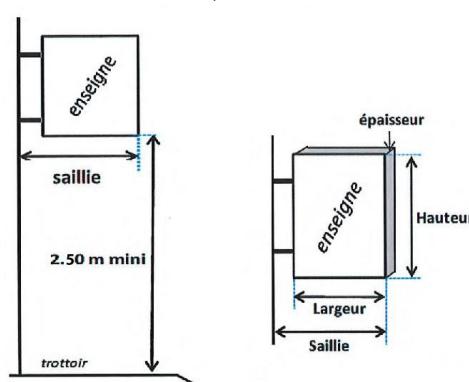
Si l'enseigne comporte un texte, on emploiera le même graphisme pour l'enseigne perpendiculaire et celle parallèle à la façade.

Les enseignes apposées parallèlement à un mur ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,10 mètre.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer une saillie par rapport au mur supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,8 mètre.

Nota : la saillie est calculée par rapport au mur et non au domaine public.

Elles ne peuvent être installées à moins de 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol.



DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZPR2

La ZPR2 regroupe le secteur du centre-ville, de Garavan et des Vallées du Careï, du Borrigo et de Gorbio.

La délimitation des zones est reportée au document graphique annexé et détaillée dans les dispositions générales en article 1.3

ARTICLE 3.13 : INTERDICTION

Sont interdits :

- Les enseigne sur les clôtures non aveugles et les marquises ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

ARTICLE 3.14 : SURFACE CUMULEE DES ENSEIGNES

La surface totale des enseignes par établissement, parallèles et perpendiculaires confondues, ne doit pas dépasser 10 % de la surface de la façade commerciale.

Leur nombre est limité à 2 par façade commerciale et leur surface cumulée ne pourra dépasser 6 m².

Est autorisé la pose au maximum d'une enseigne parallèle et d'une enseigne perpendiculaire par façade.

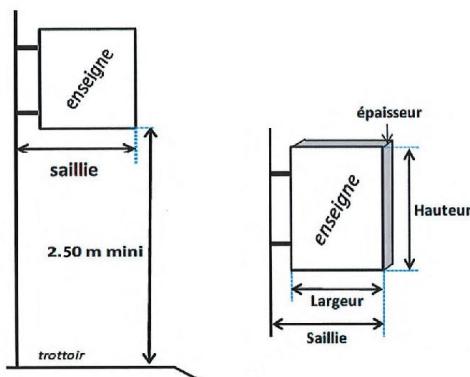
Toutefois, pour les établissements où s'exercent plusieurs activités, le nombre total d'enseignes perpendiculaires est porté à 2 enseignes.

Les enseignes apposées parallèlement à un mur ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,10 mètre.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer une saillie par rapport au mur supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,8 mètre.

Nota : la saillie est calculée par rapport au mur et non au domaine public.

Elles ne peuvent être installées à moins de 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol.



DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZPR3

La ZPR3 regroupe le secteur du Haut-Careï.

La délimitation des zones est reportée au document graphique annexé et détaillée dans les dispositions générales en article 1.3

ARTICLE 3.15 : INTERDICTION

Sont interdits :

- Les enseigne sur les clôtures non aveugles et les marquises.

ARTICLE 3.16 : SURFACE CUMULEE DES ENSEIGNES PARALLELES ET PERPENDICULAIRES

La surface totale des enseignes par établissement, parallèles et perpendiculaires confondues, ne doit pas dépasser 10 % de la surface de la façade commerciale.

Leur nombre est limité à 2 par établissement.

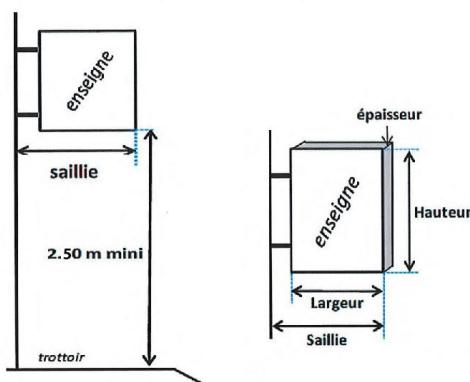
Est autorisé la pose au maximum d'une enseigne parallèle et d'une enseigne perpendiculaire par façade.

Les enseignes apposées parallèlement à un mur ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,20 mètre.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer une saillie par rapport au mur supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 mètres.

Nota : la saillie est calculée par rapport au mur et non au domaine public.

Elles ne peuvent être installées à moins de 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol.



ARTICLE 3.17 : ENSEIGNES SCELLEES AU SOL

Seules les activités situées en retrait de plus de 3 mètres depuis l'alignement d'une voie ou emprise publique peuvent bénéficier d'enseignes au sol.

L'enseigne scellée au sol doit être réalisée sous la forme soit d'un totem soit d'une oriflamme sur mât. Les autres formes d'enseignes ne sont pas autorisées.

Un dispositif maximum par raison sociale et installé sur l'unité foncière où s'exerce l'activité. L'enseigne est placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée.

La largeur maximum autorisée est d'un mètre et la hauteur maximum 3 m au-dessus du niveau du sol d'implantation. La surface unitaire ne pourra excéder 3 m².

Le cumul d'une enseigne scellée au sol et d'une enseigne installée directement sur le sol n'est pas autorisé.

ARTICLE 3.18 : ENSEIGNES INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

L'enseigne installée directement sur le sol doit être réalisée sous la forme soit d'une oriflamme sur mât, soit d'un chevalet ou d'un porte-affiche.

Un dispositif maximum tous types confondus par raison sociale est installé sur l'unité foncière où s'exerce l'activité. L'enseigne est placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée.

La hauteur maximale est fixée à 6 m pour l'oriflamme et à 1,2 mètres pour le chevalet ou porte-affiche. La surface unitaire des dispositifs ne pourra excéder 2,50 m².

Le cumul d'une enseigne scellée au sol et d'une enseigne installée directement sur le sol n'est pas autorisé.

ARTICLE 3.19 : ENSEIGNES DE MOINS D'UN METRE CARRE OU EGALE A UN METRE CARRE, SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par activité placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 m au-dessus du niveau du sol.

ARTICLE 3.20 : ENSEIGNES APPOSEES SUR CLOTURE

Les enseignes apposées sur les clôtures non aveugles sont interdites.

Seules, les enseignes apposées sur les clôtures pleines ou aveugles sont admises.

1 dispositif maximum est autorisé et la surface est limitée à 4 m².

L'enseigne installée sur clôture n'entre pas dans le calcul de surface des enseignes apposées sur une façade.

Les enseignes apposées sur clôture pleine ou aveugle ne doivent pas dépasser les limites de la clôture sur lequel elles sont apposées et elles ne doivent pas être apposées à moins de 0,5 m du niveau du sol.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZPR4

La ZPR4 regroupe le secteur du Port de Garavan.

La délimitation des zones est reportée au document graphique annexé et détaillée dans les dispositions générales en article 1.3

ARTICLE 3.21 : INTERDICTION

Sont interdits :

- Les enseigne sur les clôtures non aveugles et les marquises ;
- Les enseignes scellées au sol.

ARTICLE 3.22 : SURFACE CUMULEE DES ENSEIGNES

Les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur :

La surface totale des enseignes par établissement, parallèles et perpendiculaires confondues, ne doit pas dépasser 10 % de la surface de la façade commerciale.

Leur nombre est limité à 2 enseignes par façade commerciale et leur surface cumulée ne pourra dépasser 6 m².

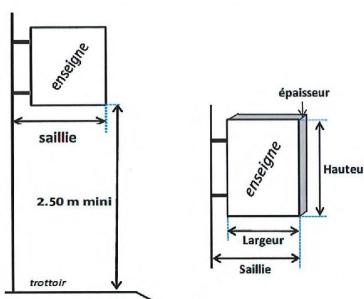
Toutefois, pour les établissements où s'exercent plusieurs activités, le nombre total d'enseignes perpendiculaires est porté à 2 enseignes.

Les enseignes apposées parallèlement à un mur ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,10 mètre.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer une saillie par rapport au mur supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,8 mètre.

Nota : la saillie est calculée par rapport au mur et non au domaine public.

Elles ne peuvent être installées à moins de 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol.



Les enseignes installées directement sur le sol :

Le nombre d'enseignes apposées au sol est limité à une enseigne par activité soit :

- 1 enseigne de type chevalet sur support 4 pieds maximum ;
- 1 enseigne sous la forme d'une oriflamme sur mât. La surface autorisée est de 1,5 m² et la hauteur maximale est fixée à 3 m.

L'enseigne est placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES

ARTICLE 4.1 : INTERDICTION

Sont interdits :

- Les enseignes temporaires installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur ;
- Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les enseignes temporaires lumineuses.

Les enseignes temporaires sont également interdites sur les arbres, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public et sur les garde-corps d'une baie, d'un balconnet ou d'un balcon.

ARTICLE 4.2 : CARACTERISTIQUES

Rappel définition : Enseigne signalant :

- Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- Pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Les enseignes temporaires apposées sur mur de bâtiment doivent respecter l'architecture des bâtiments.

Les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent, et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

ARTICLE 4.3 : ENSEIGNES TEMPORAIRES APPOSEES PARALLELEMENT A UN MUR

Les enseignes apposées parallèlement à un mur doivent être inscrites dans la devanture du magasin, sans pouvoir déborder sur les parties des immeubles adjacents.

Elles doivent toujours être placées sous le niveau du plancher haut du rez-de-chaussée.

La surface unitaire ne peut excéder 10 % de la façade commerciale.

Une enseigne temporaire maximum est autorisée par façade commerciale d'une même activité.

ARTICLE 4.4 : ENSEIGNES TEMPORAIRES APPOSEES SUR CLOTURE

Les enseignes temporaires apposées sur les clôtures non aveugles sont interdites. Seules les enseignes temporaires apposées sur les clôtures pleines ou aveugles sont admises.

Les enseignes apposées sur clôture pleine ou aveugle ne doivent pas dépasser les limites de la clôture sur lequel elles sont apposées et elles ne doivent pas être apposées à moins de 0,5 m du niveau du sol.

La surface unitaire ne peut excéder 2 m². Une enseigne temporaire maximum est autorisée.

Le cumul d'une enseigne temporaire sur clôture et d'une enseigne temporaire apposées parallèlement à un mur n'est pas autorisé.

OBLIGATIONS LEGALES

*Autorisation écrite du propriétaire
Déclarations et autorisations préalables
Mentions obligatoires sur le dispositif publicitaire
Code général de la propriété des personnes publiques*

Autorisation écrite du propriétaire

L'autorisation écrite du propriétaire est obligatoire pour toute implantation de publicité (Article L.581-24 du CE), quel que soit le propriétaire (propriété privée ou du domaine public). Tout manquement à cette obligation s'apparente à un affichage sauvage.

Autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont les suivantes :

- des emplacements de bâches comportant de la publicité ;
- des publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence (ce qui inclut la publicité numérique) qu'elles soient ou non apposées sur du mobilier urbain ;
- des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont les suivantes :

- des enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L581-4 et L581-8 du CE ou installées sur les territoires couverts par un RLP ;
- des enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L581-4 du CE et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L581-8 du CE ;
- des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

Déclaration préalable

Lorsque la publicité n'est pas soumise à autorisation préalable, le dispositif qui la supporte doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'occasion de son installation, de sa modification ou de son remplacement.

L'installation s'entend de l'implantation de tout nouveau dispositif.

La modification s'entend de toute transformation affectant l'aspect extérieur, l'orientation, les dimensions ou les caractéristiques d'une installation.

Le remplacement s'entend de la dépose d'une installation existante suivie du montage d'une installation nouvelle.

Les préenseignes étant soumises au régime de la publicité, elles doivent aussi faire l'objet d'une déclaration préalable.

Cependant, si elles ont des dimensions qui n'excèdent pas 1 mètre en hauteur ou 1,5 mètres en largeur, elles ne sont pas soumises à la déclaration préalable ; ce qui est notamment le cas, par principe, des préenseignes dérogatoires.

Si le projet d'installation est conforme au code de l'environnement et au règlement local de publicité, il ne pourra être refusé. L'objet de la déclaration préalable est d'informer l'autorité de police qu'un dispositif publicitaire va être implanté, modifié ou remplacé dans les conditions indiquées par le document.

Le formulaire CERFA n°14799*1 permet d'effectuer une déclaration préalable.

Mentions obligatoires sur le dispositif publicitaire

Toute publicité ou préenseigne doit mentionner le nom ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Code général de la propriété des personnes publiques

L'installation d'une publicité, enseigne ou préenseigne sur une dépendance du domaine public ou en surplomb de ce dernier, nécessite de surcroît une autorisation délivrée par l'autorité gestionnaire de voirie (concession ou permission de voirie).

ANNEXES

Lexique

Liste des éléments remarquables protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

LEXIQUE

Activités culturelles :

Désignent les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Agglomération :

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse.

Alignement :

Limite séparant le domaine public d'une propriété privée.

Auvent :

Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

Bâche de chantier :

Bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Bâche publicitaire :

Bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

Baie :

Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment : porte, fenêtre, vitrine, etc.

Bandeaup (de façade) :

Bandé horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Cadre :

Partie du dispositif qui entoure l'affiche dit également « moulure ».

Caisson lumineux :

Volume creux installé en saillie, totalement ou partiellement transparent disposant d'une installation électrique lumineuse (rétro-éclairage par LED ou néon).

Champ de visibilité :

Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Chevalet :

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe...). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Clôture :

Toute construction non maçonnerie destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Devanture :

Revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif publicitaire :

Terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit d'une façade :

Est la partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne bandeau :

Enseigne fixée parallèlement à la façade.

Enseigne drapeau :

Enseigne fixée perpendiculairement à la façade.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Enseigne numérique :

Sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Enseigne temporaire :

Enseigne signalant :

- Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- Pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Garde-corps :

Eléments ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Immeuble :

Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Lambrequin :

Partie tombante frontale du store-banne.

Limite séparative :

Limite entre deux propriétés privées.

La limite séparative latérale aboutie à une emprise publique ou une voie. La limite séparative arrière ou de fond de terrain n'aboutit à aucune emprise publique ou voie.

Marquise :

Auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Micro-affichage :

Publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Mobilier urbain :

Comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobilier destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Modénature :

Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Moulure :

Encadrement d'un panneau publicitaire.

Mur aveugle (ou mur pignon) :

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

Mur de clôture :

Ouvrage maçonner destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Mur de pierre :

Mur sur lequel les pierres sont laissées volontairement apparentes et non recouvertes d'un enduit.

Oriflamme :

Etendard suspendu à un mât.

Ouverture :

Tout percement pratiqué dans un mur.

Palissage de chantier :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne temporaire :

Préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Préenseigne dérogatoire :

Peut, par dérogation à l'interdiction de publicité en dehors des agglomérations, être installée hors agglomération. Seules les activités suivantes sont concernées par cette dérogation :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (*produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit*) ;
- Les activités culturelles (*spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques*) ;
- Les monuments historiques classés ou inscrits, ouvert à la visite ;
- Les opérations et manifestations exceptionnelles à titre temporaire, mentionnées par l'article L581-20 du Code de l'Environnement.

Produit du territoire :

Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire local et à une identité culturelle locale. Ils sont fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié qui a un rapport avec l'origine du produit.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité éclairée par projection :

La publicité supportant des affiches éclairées par projection est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages.

Publicité éclairée par transparence :

La publicité supportant des affiches éclairées par transparence est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes d'éclairage : caisson lumineux, panneaux vitrines.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Publicité numérique :

Sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Saillie :

Distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scellé au sol :

Publicité, enseigne ou préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (exemple : béton).

Service d'urgence :

Se dit d'un service public portant secours aux personnes ou assurant la sécurité des personnes (pompiers, gendarmerie nationale...).

Support :

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface utile :

Surface visible de la publicité ou de l'enseigne (affiche, écran).

Surface unitaire d'affichage :

Surface comprenant la surface utile. Les éléments techniques (moulure, mécanisme déroulant, pied) ne sont pas pris en compte.

Totem :

Terme désignant une enseigne scellée au sol ayant une forme généralement droite, pleine au moins jusqu'à un mètre par rapport au niveau du sol, sans mât de support ni autres éléments techniques apparents.

Unité foncière :

Ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

Vitrophanie :

Film autocollant apposé sur une vitrine.

Voies ouvertes à la circulation publique :

Voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Sont considérées comme voies ouvertes à la circulation publique, les routes (dont celles à grande circulation), les chemins de randonnée, ou encore les parkings en surface.

LISTE DES ELEMENTS REMARQUABLES PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

PLU - ÉLÉMENTS REMARQUABLES - LISTE INVENTAIRE

N°	NATURE	RÉF. CAD.	NOM DE L'ÉLÉMENT	ADRESSE	TYPEPRO.
1	LIEU DE CULTE	BK 253	ÉGLISE DU SACRÉ CŒUR	15 AVENUE ÉDOUARD VII	TYPE 1
2	LIEU DE CULTE	BL 177	CHAPELLE SAINT CHRISTOPHE	13 AVENUE DE LA MADONE	TYPE 1
3	LIEU DE CULTE	BL 300	ÉGLISE RUSSE	14 RUE PAUL MORILLOT	TYPE 1
4	LIEU DE CULTE	BL 391	CHAPELLE DE LA MADONE	2 RUE PAUL MORILLOT	TYPE 1
5	LIEU DE CULTE	AY 53	TEMPLE PROTESTANT	19 RUE DE LA RÉPUBLIQUE	TYPE 1
6	LIEU DE CULTE	BK 558	ÉGLISE ANGLICANE SAINT JOHN	31 AVENUE CARNOT	TYPE 1
7	LIEU DE CULTE	BK 112	CHAPELLE SAINT ROCH	21 PLACE SAINT ROCH	TYPE 1
8	E.R.P.	BK 122	COLLÈGE LA VILLA BLANCHE	16 RUE PASTEUR	TYPE 1
9	E.R.P.	BK 500	COLLÈGE VENTO	400 COURS DU CENTENAIRE	TYPE 1
10	E.R.P.	BK 516	ÉCOLE DE LA CONDAMINE	24 - 26 RUE MORGAN	TYPE 1
11	E.R.P.	BK 331	CONSERVATOIRE MUNICIPAL	10 RUE COCHRANE	TYPE 1
12	E.R.P.	AY 21	COLLÈGE ANDRÉ MAUROIS	4 RUE MAGENTA	TYPE 1
13	E.R.P.	AY 20	ÉCOLE DE L'HÔTEL DE VILLE	5 RUE SAINT CHARLES	TYPE 1
14	E.R.P.	AY 29	MUSÉE DE LA PRÉHISTOIRE	PLACE DU MUSÉE	TYPE 1
15	E.R.P.	AY 66	MAIRIE DE MENTON	17 RUE DE LA RÉPUBLIQUE	TYPE 1
16	E.R.P.	BK 69	L'AGORA	2 RUE DE LA RÉPUBLIQUE	TYPE 1
17	E.R.P.	AY 153	TEMPLE ÉCOSSAIS	8 RUE DE LA RÉPUBLIQUE	TYPE 1
18	E.R.P.	BK 147	LE CASINO MUNICIPAL	2 AVENUE FÉLIX FAURE	TYPE 1
19	E.R.P.	BK 41	COMMISSARIAT DE POLICE	9 RUE PARTOUNEAUX	TYPE 1
20	E.R.P.	AZ 258	C.C.A.S.	4 PROMENADE MARÉCHAL LECLERC	TYPE 1
21	E.R.P.	AT 233	GARE DE GARAVAN	RUE WEBB ELLIS	TYPE 1
22	E.R.P.	AT 3	FONDATION BARIQUAND-ALPHAND	41 BOULEVARD DE GARAVAN	TYPE 1
23	E.R.P.	AY 44	LES NOUVELLES GALERIES	27 RUE DE LA RÉPUBLIQUE	TYPE 1
24	E.R.P.	AS 149	DOUANE SAINT-LUDOVIC	PROMENADE DE LA REINE ASTRID	TYPE 1
25	E.R.P.	AW 38	THÉÂTRE DU LAVOIR	63 BOULEVARD DU FOSSAN	TYPE 1
26	E.R.P.	AS 225	MÉMORIAL K. MANSFIELD	1 CHEMIN FLEURI	TYPE 1
27	OUVRAGE D'ART	BM 173	LACETS CENTRE ROGER LATOURNERIE	CHEMIN DU VAL D'ANAUD	TYPE 1
28	OUVRAGE D'ART	-	VIADUC DE L'ANCIEN TRAMWAY	ROUTE DE SOSPEL	TYPE 1
29	VILLA	BL 88	VILLA MARIE-LOUIS	10 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE	TYPE 1
30	HÔTEL	BK 6	HÔTEL LE TERMINUS	3 AVENUE DE LA GARE	TYPE 2
31	HÔTEL	BL 164	LE PAVILLON IMPÉRIAL	9 BIS AVENUE DE LA MADONE	TYPE 2
32	HÔTEL	BL 98	HÔTEL L'AIGLON	7 AVENUE DE LA MADONE	TYPE 2
33	HÔTEL	BL 84	HÔTEL PRINCE DE GALLES	4 AVENUE GÉNÉRAL DE GAULLE	TYPE 2
34	HÔTEL	BK 282	HÔTEL DE LONDRES	15 AVENUE CARNOT	TYPE 2
35	HÔTEL	BK 404	L'ORANGERIAIE	15 RUE PARTOUNEAUX	TYPE 2
36	HÔTEL	BK 26	HÔTEL LES AMBASSADEURS	3 RUE PARTOUNEAUX	TYPE 2
37	HÔTEL	AY 134	LE WESTMINSTER	1510 PROMENADE DU SOLEIL	TYPE 2

PLU - ÉLÉMENTS REMARQUABLES - LISTE INVENTAIRE

N°	NATURE	RÉF. CAD.	NOM DE L'ÉLÉMENT	ADRESSE	TYPE PRO.
38	HÔTEL	AY 133	LE RÉGINA	1563 PROMENADE DU SOLEIL	TYPE 2
39	HÔTEL	AY 86	HÔTEL DES ARCADES	41 AVENUE FÉLIX FAURE	TYPE 2
40	HÔTEL	AY 132	LE BALMORAL	38 BIS AVENUE FÉLIX FAURE	TYPE 2
41	IMMEUBLE	BK 120	LE PARIS PALACE	1360 PROMENADE DU SOLEIL	TYPE 2
42	IMMEUBLE	BK 195	IMMEUBLE	16 AVENUE EDOUARD VII	TYPE 2
43	IMMEUBLE	BK 275	IMMEUBLE	15 RUE HENRY BENNETT	TYPE 2
44	IMMEUBLE	BK 272	IMMEUBLE	13 RUE HENRY BENNETT	TYPE 2
45	IMMEUBLE	BK 271	IMMEUBLE	11 RUE HENRY BENNETT	TYPE 2
46	IMMEUBLE	AY 40	BALMORAL HOUSE	2 RUE MAGENTA	TYPE 2
47	IMMEUBLE	AY 142	IMMEUBLE	27 AVENUE FÉLIX FAURE	TYPE 2
48	IMMEUBLE	AY 87	IMMEUBLE	43 AVENUE FÉLIX FAURE	TYPE 2
49	IMMEUBLE	AY 97	MAISON CASERIO	5 RUE SAINT MICHEL	TYPE 2
50	IMMEUBLE	BK 452	IMMEUBLE	1 RUE DES FRÈRES PICOT	TYPE 2
51	IMMEUBLE	BK 267	IMMEUBLE	6 RUE AMIRAL COURBET	TYPE 2
52	IMMEUBLE	BK 110	FRANÇOIS FARINA	40 RUE PARTOUNEAUX	TYPE 2
53	IMMEUBLE	BK 152	IMMEUBLE	22 AVENUE CARNOT	TYPE 2
54	IMMEUBLE	BK 68	IMMEUBLE	19 RUE PARTOUNEAUX	TYPE 2
55	IMMEUBLE	BK 76	IMMEUBLE	24 RUE PARTOUNEAUX	TYPE 2
56	IMMEUBLE	BK 140	IMMEUBLE	2 RUE PARTOUNEAUX	TYPE 2
57	IMMEUBLE	AY 127	MAISON P. ALBINI	1684 PROMENADE DU SOLEIL	TYPE 2
58	IMMEUBLE	AV 46	RÉSIDENCE BELLEVUE	6 AVENUE LAURENTI	TYPE 2
59	IMMEUBLE	BI 505	JEANSOULIN	10 IMPASSE DES CABROLLES	TYPE 2
60	IMMEUBLE	BI 338	PALAIS ALBION	22 AVENUE RIVIERA	TYPE 2
61	IMMEUBLE	BD 139	IMMEUBLE	73 AVENUE DE SOSPEL	TYPE 2
62	IMMEUBLE	BI 463	LA CONSOLATION	2 MONTÉE DU LUTÉTIA	TYPE 2
63	MAISON / VILLA / PALAIS	BL 331	ALEXANDRA HÔTEL	10 RUE PAUL MORILLON	TYPE 2
64	MAISON / VILLA / PALAIS	BK 153	HÔTEL ASTORIA	21 AVENUE CARNOT	TYPE 2
65	MAISON / VILLA / PALAIS	AT 79	LE GARAVAN PALACE	7 AVENUE BLASCO IBANEZ	TYPE 2
66	MAISON / VILLA / PALAIS	BI 403	LE LUTÉTIA	7 MONTÉE DU LUTÉTIA	TYPE 2
67	MAISON / VILLA / PALAIS	AM 319	LE MIRADOU	TOUR DU BAOUSSET	TYPE 2
68	MAISON / VILLA / PALAIS	BI 239	LE CHÂTEAU MARLY	43 AVENUE RIVIERA	TYPE 2
69	MAISON / VILLA / PALAIS	AS 192	S.C.I. CASSIOPEA	31 AVENUE ARISTIDE BRIAND	TYPE 2
70	MAISON / VILLA / PALAIS	E 160	LA TÊTE DU COMMANDANT	1072 CORNICHE ANDRÉ TARDIEU	TYPE 2
71	MAISON / VILLA / PALAIS	BI 132	LE RAPPEL 1914	47 AVENUE CERNUSCHI	TYPE 2
72	MAISON / VILLA / PALAIS	BI 405	ANNEXE MIRAFIORI	5 MONTÉE DU LUTÉTIA	TYPE 2
73	MAISON / VILLA / PALAIS	BK 9	MAISON	13 RUE ALBERT 1ER	TYPE 2
74	MAISON / VILLA / PALAIS	BL 197	MAISON	11 EAV. CERNUSCHI-CLOS DES LUCIOLES	TYPE 2
75	MAISON / VILLA / PALAIS	AY 42	MAISON GRASSI	3 RUE GUYAU	TYPE 2

PLU - ÉLÉMENTS REMARQUABLES - LISTE INVENTAIRE

N°	NATURE	RÉF. CAD.	NOM DE L'ÉLÉMENT	ADRESSE	TYPE PRO.
76	MAISON / VILLA / PALAIS	AY 41	MAISON	5 RUE GUYAU	TYPE 2
77	MAISON / VILLA / PALAIS	AY 172	MAISON B. BIAMONTI	11 RUE GUYAU	TYPE 2
78	MAISON / VILLA / PALAIS	AY 35	MAISON	13 RUE GUYAU	TYPE 2
79	MAISON / VILLA / PALAIS	AY 31	MAISON REMIREMONT	17 RUE GUYAU	TYPE 2
80	MAISON / VILLA / PALAIS	AX 486	MAISON	12 RUE GUYAU	TYPE 2
81	MAISON / VILLA / PALAIS	AY 48	MAISON Ré	1 RUE MAGENTA	TYPE 2
82	MAISON / VILLA / PALAIS	AY 51	MAISON	2 RUE LOREDAN LARCHEY	TYPE 2
83	MAISON / VILLA / PALAIS	AY 49	MAISON	6 RUE LOREDAN LARCHEY	TYPE 2
84	MAISON / VILLA / PALAIS	AY 33	MAISON	16 RUE LOREDAN LARCHEY	TYPE 2
85	MAISON / VILLA / PALAIS	AY 30	MAISON	18 RUE LOREDAN LARCHEY	TYPE 2
86	MAISON / VILLA / PALAIS	AY 26	MAISON BALESTRA	16 RUE DE LA MARNE	TYPE 2
87	MAISON / VILLA / PALAIS	AY 23	MAISON	20 RUE DE LA MARNE	TYPE 2
88	MAISON / VILLA / PALAIS	AY 14	MAISON	17 RUE VILLAREY	TYPE 2
89	MAISON / VILLA / PALAIS	AY 77	MAISON CM	22 RUE DE LA RÉPUBLIQUE	TYPE 2
90	MAISON / VILLA / PALAIS	BK 290	MAISON PICCO	9 AVENUE CARNOT	TYPE 2
91	MAISON / VILLA / PALAIS	BK 262	MAISON WIDMER	19 AVENUE CARNOT	TYPE 2
92	MAISON / VILLA / PALAIS	BK 424	MAISON	28 AVENUE CARNOT	TYPE 2
93	MAISON / VILLA / PALAIS	BK 148	VILLA CARLA	32 AVENUE CARNOT	TYPE 2
94	MAISON / VILLA / PALAIS	BK 70	MAISON BURKARD	38 RUE PARTOUNEAUX	TYPE 2
95	MAISON / VILLA / PALAIS	BK 499	MAISON	11 B AVENUE CARNOT	TYPE 2
96	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 130	MAISON	242 COR. DES CIAPPES DE CASTELLAR	TYPE 2
97	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 118	VILLA DÉLIA	184 COR. DES CIAPPES DE CASTELLAR	TYPE 2
98	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 425	MAISON CIQUET	22 ESCALIER DES RIGAUDIS	TYPE 2
99	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 189	VILLA CLAIRE	140 ESCALIER DES RIGAUDIS	TYPE 2
100	MAISON / VILLA / PALAIS	AV 184	MAISON	6 B SENTIER DES OLIVIERS	TYPE 2
101	MAISON / VILLA / PALAIS	AV 166	VILLA AURORE	13 BOULEVARD DE GARAVAN	TYPE 2
102	MAISON / VILLA / PALAIS	AO 160	VILLA FORTUNA	25 BOULEVARD DE GARAVAN	TYPE 2
103	MAISON / VILLA / PALAIS	AT 26	MAISON	47 B BOULEVARD DE GARAVAN	TYPE 2
104	MAISON / VILLA / PALAIS	AT 146	MAISON	58 BOULEVARD DE GARAVAN	TYPE 2
105	MAISON / VILLA / PALAIS	AS 206	MAISON	76 BOULEVARD DE GARAVAN	TYPE 2
106	MAISON / VILLA / PALAIS	AV 60	MAISON	4 SENTIER DES OLIVIERS	TYPE 2
107	MAISON / VILLA / PALAIS	AS 143	MAISON	11 PROMENADE REINE ASTRID	TYPE 2
108	MAISON / VILLA / PALAIS	AT 65	CASA SERVETTO	11 AVENUE KATHERINE MANSFIELD	TYPE 2
109	MAISON / VILLA / PALAIS	AT 42	L'OLIVETTE	69 BOULEVARD DE GARAVAN	TYPE 2
110	MAISON / VILLA / PALAIS	AS 55	VILLA VICTRIX	74 BOULEVARD DE GARAVAN	TYPE 2
111	MAISON / VILLA / PALAIS	AW 125	MAISON	3 ROUTE DE CASTELLAR	TYPE 2
112	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 38	VILLA ALBERT	710 ROUTE DES CIAPPES CASTELLAR	TYPE 2
113	MAISON / VILLA / PALAIS	AX 490	MAISON	19 PROMENADE VAL DE MENTON	TYPE 2

PLU - ÉLÉMENTS REMARQUABLES - LISTE INVENTAIRE

N°	NATURE	RÉF. CAD.	NOM DE L'ÉLÉMENT	ADRESSE	TYPE PRO.
114	MAISON / VILLA / PALAIS	AW 79	MAISON	46 BOULEVARD DU FOSSAN	TYPE 2
115	MAISON / VILLA / PALAIS	AW 25	MAISON	51 BOULEVARD DU FOSSAN	TYPE 2
116	MAISON / VILLA / PALAIS	AW 15	MAISON	37 B BOULEVARD DU FOSSAN	TYPE 2
117	MAISON / VILLA / PALAIS	AW 110	MAISON OU NIOÙ	30 BOULEVARD DU FOSSAN	TYPE 2
118	MAISON / VILLA / PALAIS	AW 180	VILLA FANNY	18 BOULEVARD DU FOSSAN	TYPE 2
119	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 111	VILLA LA MASCARINE	9 T BOULEVARD DU FOSSAN	TYPE 2
120	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 106	LES BLEUETS	9 B BOULEVARD DU FOSSAN	TYPE 2
121	MAISON / VILLA / PALAIS	AX 496	MAISON E. RAPP	6 BOULEVARD DU FOSSAN	TYPE 2
122	MAISON / VILLA / PALAIS	AI 232	VILLA NANDA	148 PROMENADE VAL DE CAREÏ	TYPE 2
123	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 105	L'AURÉOLE	9 BOULEVARD DU FOSSAN	TYPE 2
124	MAISON / VILLA / PALAIS	BH 387	MAISON	68 AV. DES ACACIAS (VILLA À L'ARRIÈRE)	TYPE 2
125	MAISON / VILLA / PALAIS	BH 25	MAISON	68 AV. DES ACACIAS (VILLA À L'AVANT)	TYPE 2
126	MAISON / VILLA / PALAIS	AD 32	MAISON	106 T AVENUE DES ACACIAS	TYPE 2
127	MAISON / VILLA / PALAIS	BH 289	MAISON	25 AVENUE DES ACACIAS	TYPE 2
128	MAISON / VILLA / PALAIS	BH 456	MAISON	19 T AVENUE DES ACACIAS	TYPE 2
129	MAISON / VILLA / PALAIS	BH 58	MAISON	30 AVENUE DES ACACIAS	TYPE 2
130	MAISON / VILLA / PALAIS	BI 197	MAISON	88 AVENUE DES ALLIÉS	TYPE 2
131	MAISON / VILLA / PALAIS	BI 194	MAISON	92 E AVENUE DES ALLIÉS	TYPE 2
132	MAISON / VILLA / PALAIS	BE 190 ETC	MONASTÈRE DE L'ANNONCIADE	2135 COR. ANDRÉ TARDIEU	TYPE 2
133	MAISON / VILLA / PALAIS	BI 209	VILLA	134 AVENUE DE L'OLIVERAIE	TYPE 2
134	MAISON / VILLA / PALAIS	BI 133	MAISON MOLINARI «LA VIGIE»	49 AVENUE CERNUSCHI	TYPE 2
135	MAISON / VILLA / PALAIS	BI 343	CHALET DU RIVIERA	30 AVENUE RIVIERA	TYPE 2
136	MAISON / VILLA / PALAIS	BI 52	MAISON KOSTKA	6 CHEMIN SAINTE AGNÈS	TYPE 2
137	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 275	MAISON CIAMOS	19 RUE PIETRA-SCRITTA	TYPE 2
138	MAISON / VILLA / PALAIS	BD 70	MAISON	34 RUE PIETRA-SCRITTA	TYPE 2
139	MAISON / VILLA / PALAIS	BD 82	MAISON	40 RUE PIETRA-SCRITTA	TYPE 2
140	MAISON / VILLA / PALAIS	BI 336	VILLA	20 AVENUE RIVIERA	TYPE 2
141	MAISON / VILLA / PALAIS	BD 304	MAISON JEAN-THÉRÈSE	56 PROMENADE MARÉCHAL LECLERC	TYPE 2
142	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 290	MAISON LE FLANDRIA	30 PROMENADE MARÉCHAL LECLERC	TYPE 2
143	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 279	MAISON	20 PROMENADE MARÉCHAL LECLERC	TYPE 2
144	MAISON / VILLA / PALAIS	BD 69	MAISON	32 B RUE PIETRA-SCRITTA	TYPE 2
145	MAISON / VILLA / PALAIS	BD 248	MAISON OTTAVIANI	12 PROMENADE VAL DE CAREÏ	TYPE 2
146	MAISON / VILLA / PALAIS	BD 30	MAISON N°1 SISMONDINI	22 PROMENADE VAL DE CAREÏ	TYPE 2
147	MAISON / VILLA / PALAIS	AK 443	MAISON	82 PROMENADE VAL DE CAREÏ	TYPE 2
148	MAISON / VILLA / PALAIS	BI 410	LES PÂQUERETTES	16 CHEMIN DU ROSAIRE	TYPE 2
149	MAISON / VILLA / PALAIS	AK 362	MAISON	9 CHEMIN DES MOULINS	TYPE 2
150	MAISON / VILLA / PALAIS	AK 332	MAISON	119 F AVENUE DE SOSPEL	TYPE 2
151	MAISON / VILLA / PALAIS	BD 119	MAISON	65 C AVENUE DE SOSPEL	TYPE 2

PLU - ÉLÉMENTS REMARQUABLES - LISTE INVENTAIRE

N°	NATURE	RÉF. CAD.	NOM DE L'ÉLÉMENT	ADRESSE	TYPE PRO.
152	MAISON / VILLA / PALAIS	BD 121	MAISON NIRVANA	65 AVENUE DE SOSPEL	TYPE 2
153	MAISON / VILLA / PALAIS	BD 371	MAISON	59 B AVENUE DE SOSPEL	TYPE 2
154	MAISON / VILLA / PALAIS	BI 435	MAISON	11 AVENUE DE SOSPEL	TYPE 2
155	MAISON / VILLA / PALAIS	BK 231	VILLA FRANCE	19 PLACE DES VICTOIRES	TYPE 2
156	MAISON / VILLA / PALAIS	BK 224	LE DIEPPEDALE	26 AVENUE EDOUARD VII	TYPE 2
157	MAISON / VILLA / PALAIS	BK 194	CASA ISABELLA	14 AVENUE EDOUARD VII	TYPE 2
158	MAISON / VILLA / PALAIS	BK 257	GRAND PALAIS	7 AVENUE EDOUARD VII	TYPE 2
159	MAISON / VILLA / PALAIS	BK 258	PALAIS ROCCA	5 AVENUE EDOUARD VII	TYPE 2
160	MAISON / VILLA / PALAIS	BK 218	SUN PALACE	7 AVENUE THIERS	TYPE 2
161	MAISON / VILLA / PALAIS	BK 219	FLOWER PALACE	5 AVENUE THIERS	TYPE 2
162	MAISON / VILLA / PALAIS	BK 220	LITTLE PALACE	3 AVENUE THIERS	TYPE 2
163	MAISON / VILLA / PALAIS	BK 209	LE HOME 1911	10 AVENUE THIERS	TYPE 2
164	MAISON / VILLA / PALAIS	BK 277	LES FRUITS D'OR	19 RUE HENRY BENNETT	TYPE 2
165	MAISON / VILLA / PALAIS	BL 67	VILLA	23 BIS IMPASSE FLORETTE	TYPE 2
166	MAISON / VILLA / PALAIS	BL 68	VILLA	23 IMPASSE FLORETTE	TYPE 2
167	MAISON / VILLA / PALAIS	BL 70	VILLA CORINNE	19 IMPASSE FLORETTE	TYPE 2
168	MAISON / VILLA / PALAIS	BL 389	CLOS THIERY	17 IMPASSE FLORETTE	TYPE 2
169	MAISON / VILLA / PALAIS	BL 194	VILLA ROGER	11 HAV. CERNUSCHI-CLOS DES LUCIOLES	TYPE 2
170	MAISON / VILLA / PALAIS	BL 195	VILLA FRED-ANNY	11 GAV. CERNUSCHI-CLOS DES LUCIOLES	TYPE 2
171	MAISON / VILLA / PALAIS	BL 162	L'IMPÉRIAL	9 AVENUE DE LA MADONE	TYPE 2
172	MAISON / VILLA / PALAIS	BL 163	LA GRANDE BLEUE	7 B AVENUE DE LA MADONE	TYPE 2
173	MAISON / VILLA / PALAIS	BL 209	SAVOY ET SAINT GEORGES	17 AVENUE DE LA MADONE	TYPE 2
174	MAISON / VILLA / PALAIS	AI 75	CONFITURERIE ANGLAISE	138 PROMENADE VAL DE CAREÏ	TYPE 2
175	MAISON / VILLA / PALAIS	BL 346	RÉSIDENCE ANASTASIA	6 AVENUE GÉNÉRAL DE GAULLE	TYPE 2
176	MAISON / VILLA / PALAIS	BL 44	VILLA ANTOINETTE-MELLA	32 IMPASSE DE LA MAISON RUSSE	TYPE 2
177	MAISON / VILLA / PALAIS	BM 50	VILLA NICOLETTES	26 ROUTE DE GORBIO	TYPE 2
178	MAISON / VILLA / PALAIS	BP 181	MER ET MONTS	60 ROUTE DE GORBIO	TYPE 2
179	MAISON / VILLA / PALAIS	BL 31	LES CHARMETTES	10 Q RUE PAUL MORILLOT	TYPE 2
180	MAISON / VILLA / PALAIS	BM 118	VILLA DU VELLON	1017 COR. SERRES DE LA MADONE	TYPE 2
181	MAISON / VILLA / PALAIS	AY 37	LA SOURCE	12 RUE LOREDAN LARCHEY	TYPE 2
182	MAISON / VILLA / PALAIS	AY 34	LA GERMAINE	14 RUE LOREDAN LARCHEY	TYPE 2
183	MAISON / VILLA / PALAIS	AY 24	VILLA SANS NOM	17 RUE LOREDAN LARCHEY	TYPE 2
184	MAISON / VILLA / PALAIS	AY 27	LA GAVOTTE	11 - 13 RUE LOREDAN LARCHEY	TYPE 2
185	MAISON / VILLA / PALAIS	AY 25	LES GOÉLANDS	18 RUE DE LA MARNE	TYPE 2
186	MAISON / VILLA / PALAIS	AY 164	LA SOLEDAD	3 RUE SAINT-CHARLES	TYPE 2
187	MAISON / VILLA / PALAIS	AY 12	VILLA THÉODORA	15 RUE VILLAREY	TYPE 2
188	MAISON / VILLA / PALAIS	AY 207	LE FOYER	14 RUE VILLAREY	TYPE 2
189	MAISON / VILLA / PALAIS	AY 169	LE MALTE	3 RUE DE LA RÉPUBLIQUE	TYPE 2

PLU - ÉLÉMENTS REMARQUABLES - LISTE INVENTAIRE

N°	NATURE	RÉF. CAD.	NOM DE L'ÉLÉMENT	ADRESSE	TYPE PRO.
190	MAISON / VILLA / PALAIS	BK 64	L'ORIENT PALACE	1 RUE DE LA RÉPUBLIQUE	TYPE 2
191	MAISON / VILLA / PALAIS	BK 261	RÉSIDENCE GLORIA MARIS	16 AVENUE CARNOT	TYPE 2
192	MAISON / VILLA / PALAIS	BK 259	PALAIS CÉLESTIN VIALE	21 AVENUE CARNOT	TYPE 2
193	MAISON / VILLA / PALAIS	BK 413	RÉSIDENCE BRISTOL	24 AVENUE CARNOT	TYPE 2
194	MAISON / VILLA / PALAIS	BK 270	VILLA LINA	8 RUE AMIRAL COURBET	TYPE 2
195	MAISON / VILLA / PALAIS	AY 157	L'ISOLA	23 RUE PARTOUNEAUX	TYPE 2
196	MAISON / VILLA / PALAIS	BK 25	RÉSIDENCE LE MAJESTIC	1 RUE PARTOUNEAUX	TYPE 2
197	MAISON / VILLA / PALAIS	BK 417	Le Palais Ausonia	2 AVENUE BOYER	TYPE 2
198	MAISON / VILLA / PALAIS	BK 141	Le Palais de l'Europe	8 AVENUE BOYER	TYPE 2
199	MAISON / VILLA / PALAIS	BK 24	RÉS. VICTORIA ET PRINCES	14 AVENUE BOYER	TYPE 2
200	MAISON / VILLA / PALAIS	BK 126	Les Citronniers	6 RUE PASTEUR	TYPE 2
201	MAISON / VILLA / PALAIS	BK 375	RÉSIDENCE DU LOUVRE	16 AVENUE BOYER	TYPE 2
202	MAISON / VILLA / PALAIS	BK 14	RÉSIDENCE CHÂTEAUNEUF	16 C AVENUE BOYER	TYPE 2
203	MAISON / VILLA / PALAIS	BK 185	MAGNOLIA	17 AVENUE DE VERDUN	TYPE 2
204	MAISON / VILLA / PALAIS	BK 553	LE GARDEN	1 AVENUE DE VERDUN	TYPE 2
205	MAISON / VILLA / PALAIS	AS 75	CHÂTEAU VALLAYA	12 AVENUE KATHERINE MANSFIELD	TYPE 2
206	MAISON / VILLA / PALAIS	AY 130	LA RÉSIDENCE DU MIDI	1652 PROMENADE DU SOLEIL	TYPE 2
207	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 98	L'ENSOLEILLÉE	44 COR. DES CIAPPES DE CASTELLAR	TYPE 2
208	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 135	LA VEDETTE	240 COR. DES CIAPPES DE CASTELLAR	TYPE 2
209	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 128	LES JASMINES	216 COR. DES CIAPPES DE CASTELLAR	TYPE 2
210	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 124	CASA RAPHAËLA	202 COR. DES CIAPPES DE CASTELLAR	TYPE 2
211	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 121	VILLA BON ABRI	184 COR. DES CIAPPES DE CASTELLAR	TYPE 2
212	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 170	VILLA LA RADIEUSE-ETOILE	11 CHEMIN DES RIGAUDIS	TYPE 2
213	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 171	VILLA LES RIGAUDI	9 CHEMIN DES RIGAUDIS	TYPE 2
214	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 176	VILLA SAINT MARC	5 B CHEMIN DES RIGAUDIS	TYPE 2
215	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 177	VILLA ERIKA	5 CHEMIN DES RIGAUDIS	TYPE 2
216	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 380	VILLA FAUVETTE	1 CHEMIN DES RIGAUDIS	TYPE 2
217	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 182	VILLA MES DÉLICES	1 CHEMIN DU COLLÈGE	TYPE 2
218	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 154	VILLA	7 CHEMIN DU COLLÈGE	TYPE 2
219	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 156	LA SORRENTINA	3 CHEMIN DU COLLÈGE	TYPE 2
220	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 178	VILLA JEANNE D'ARC	3 CHEMIN DES RIGAUDIS	TYPE 2
221	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 193	LA MADO	90 ESCALIER DES RIGAUDIS	TYPE 2
222	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 192	GAI SOLEIL	112 ESCALIER DES RIGAUDIS	TYPE 2
223	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 188	LA DERNIÈRE ESCALE	158 ESCALIER DES RIGAUDIS	TYPE 2
224	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 191	PENSION RIGAUDI	144 ESCALIER DES RIGAUDIS	TYPE 2
225	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 190	VILLA	140 ESCALIER DES RIGAUDIS	TYPE 2
226	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 208	LA BELLE ESCALE	161 ESCALIER DES RIGAUDIS	TYPE 2
227	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 200	VILLA GEORGETTE	15 CHEMIN DES TERRES CHAUDES	TYPE 2

PLU - ÉLÉMENTS REMARQUABLES - LISTE INVENTAIRE

N°	NATURE	RÉF. CAD.	NOM DE L'ÉLÉMENT	ADRESSE	TYPE PRO.
228	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 201	VILLA MIRASOL	13 CHEMIN DES TERRES CHAUDES	TYPE 2
229	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 199	VILLA MARIE-THÉRÈSE	17 CHEMIN DES TERRES CHAUDES	TYPE 2
230	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 204	SANTA MARIA	7 CHEMIN DES TERRES CHAUDES	TYPE 2
231	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 448	LE NATIONAL	5 CHEMIN DES TERRES CHAUDES	TYPE 2
232	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 255	LES îLES BRITANNIQUES	2 RUE PIETRA-SCRITTA	TYPE 2
233	MAISON / VILLA / PALAIS	AV 90	CHALET LES ROSIERS	9 AVENUE SAINT JACQUES	TYPE 2
234	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 501	VILLA MON RÊVE	99 ESCALIER DES ORANGERS	TYPE 2
235	MAISON / VILLA / PALAIS	AV 12	MONTEBELLO	15 BOULEVARD DE GARAVAN	TYPE 2
236	MAISON / VILLA / PALAIS	AO 163	L'OUSTALET	21 BOULEVARD DE GARAVAN	TYPE 2
237	MAISON / VILLA / PALAIS	AV 72	BEAUREGARD SOUS STANTOINE	34 BOULEVARD DE GARAVAN	TYPE 2
238	MAISON / VILLA / PALAIS	AT 25	VILLA ADÈLE	47 BOULEVARD DE GARAVAN	TYPE 2
239	MAISON / VILLA / PALAIS	AT 27	VILLA SERENELLA	49 BOULEVARD DE GARAVAN	TYPE 2
240	MAISON / VILLA / PALAIS	AT 85	VILLA SUZANETTE	50 BOULEVARD DE GARAVAN	TYPE 2
241	MAISON / VILLA / PALAIS	AT 35	VILLA RONDINELLA	63 BOULEVARD DE GARAVAN	TYPE 2
242	MAISON / VILLA / PALAIS	AT 69	LA VOSGIENNE	56 BIS BOULEVARD DE GARAVAN	TYPE 2
243	MAISON / VILLA / PALAIS	AT 40	LA TOURETTE	67 BOULEVARD DE GARAVAN	TYPE 2
244	MAISON / VILLA / PALAIS	AT 49	CASA DELLA PORTA VECCHIA	62 BOULEVARD DE GARAVAN	TYPE 2
245	MAISON / VILLA / PALAIS	AS 178	VILLA FOUCHER DE CAREIL	81 BOULEVARD DE GARAVAN	TYPE 2
246	MAISON / VILLA / PALAIS	AS 60	VILLA HADRIANA	68 BOULEVARD DE GARAVAN	TYPE 2
247	MAISON / VILLA / PALAIS	AS 206	VILLA ISPAHAN	78 BOULEVARD DE GARAVAN	TYPE 2
248	MAISON / VILLA / PALAIS	AS 16	LA VISTA	89 BOULEVARD DE GARAVAN	TYPE 2
249	MAISON / VILLA / PALAIS	AV 66	LA ROCHE FLEURIE	32 BOULEVARD DE GARAVAN	TYPE 2
250	MAISON / VILLA / PALAIS	AT 8	LE ROMAN GRIS	41 B BOULEVARD DE GARAVAN	TYPE 2
251	MAISON / VILLA / PALAIS	AS 106	UNIVAC ET PARADISO	71 AVENUE PORTE DE FRANCE	TYPE 2
252	MAISON / VILLA / PALAIS	AT 123	RÉSIDENCE PORTE DE FRANCE	55 AVENUE PORTE DE FRANCE	TYPE 2
253	MAISON / VILLA / PALAIS	AT 205	VILLA FARALDO	39 AVENUE PORTE DE FRANCE	TYPE 2
254	MAISON / VILLA / PALAIS	AV 172	CASA MARE	11 AVENUE PORTE DE FRANCE	TYPE 2
255	MAISON / VILLA / PALAIS	AS 138	VILLA RAMORNIE	3 PROMENADE REINE ASTRID	TYPE 2
256	MAISON / VILLA / PALAIS	AS 141	LA ROSERAIE	7 PROMENADE REINE ASTRID	TYPE 2
257	MAISON / VILLA / PALAIS	AS 148	VILLA MARIA SERENA/GARDIEN	21 PROMENADE REINE ASTRID	TYPE 2
258	MAISON / VILLA / PALAIS	AS 83	VILLA LOUISE	10 AVENUE KATHERINE MANSFIELD	TYPE 2
259	MAISON / VILLA / PALAIS	AS 80	LA FAVORITE	31 AVENUE KATHERINE MANSFIELD	TYPE 2
260	MAISON / VILLA / PALAIS	AT 60	VILLA MANGAREVA	17 AVENUE KATHERINE MANSFIELD	TYPE 2
261	MAISON / VILLA / PALAIS	AS 79	VILLA CHRISOLEINA	29 AVENUE KATHERINE MANSFIELD	TYPE 2
262	MAISON / VILLA / PALAIS	AX 503	CHALET VICTORIA	27 PROMENADE VAL DE MENTON	TYPE 2
263	MAISON / VILLA / PALAIS	AW 191	LES FLORALIES	26 PROMENADE VAL DE MENTON	TYPE 2
264	MAISON / VILLA / PALAIS	AT 208	VILLA SYBELL	114 IMPASSE DES JASMINS	TYPE 2
265	MAISON / VILLA / PALAIS	AT 72	VILLA MAËVA	105 IMPASSE DES JASMINS	TYPE 2

PLU - ÉLÉMENTS REMARQUABLES - LISTE INVENTAIRE

N°	NATURE	RÉF. CAD.	NOM DE L'ÉLÉMENT	ADRESSE	TYPE PRO.
266	MAISON / VILLA / PALAIS	AX 495	CHALET MANUELA	25 PROMENADE VAL DE MENTON	TYPE 2
267	MAISON / VILLA / PALAIS	AX 508	VILLA DE LA BERGE	16 D PROMENADE VAL DE MENTON	TYPE 2
268	MAISON / VILLA / PALAIS	AW 108	Ou Nioù	38 BOULEVARD DU FOSSAN	TYPE 2
269	MAISON / VILLA / PALAIS	BN 104	FERME ALSACIENNE	13 B CHEMIN SAINTE AGNÈS	TYPE 2
270	MAISON / VILLA / PALAIS	AX 493	LE TROUVÈRE	4 BOULEVARD DU FOSSAN	TYPE 2
271	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 89	CASA FRANCIS	5 BOULEVARD DU FOSSAN	TYPE 2
272	MAISON / VILLA / PALAIS	BI 305	PAVILLON SUZANNE	10 IMPASSE DES CABROLLES	TYPE 2
273	MAISON / VILLA / PALAIS	BI 331	LE MONT FLEURI	25 AVENUE RIVIERA	TYPE 2
274	MAISON / VILLA / PALAIS	BI 246	VICTORIA VILLA	37 AVENUE RIVIERA	TYPE 2
275	MAISON / VILLA / PALAIS	BI 322	LES LISERONS	9 AVENUE RIVIERA	TYPE 2
276	MAISON / VILLA / PALAIS	BI 590	VILLA SAINT-NICOLAS	31 AVENUE RIVIERA	TYPE 2
277	MAISON / VILLA / PALAIS	BI 333	VILLA MIGNONETTE	33 AVENUE RIVIERA	TYPE 2
278	MAISON / VILLA / PALAIS	BI 339	VILLA NANOU	24 AVENUE RIVIERA	TYPE 2
279	MAISON / VILLA / PALAIS	BI 583	VILLA PAX	47 AVENUE RIVIERA	TYPE 2
280	MAISON / VILLA / PALAIS	BI 247	ROSE-MYOSOTIS	33 AVENUE RIVIERA	TYPE 2
281	MAISON / VILLA / PALAIS	BI 248	CARPE DIEM	23 AVENUE RIVIERA	TYPE 2
282	MAISON / VILLA / PALAIS	BI 477	VILLA LA VIERGE	24 RUE DES SŒURS MUNET	TYPE 2
283	MAISON / VILLA / PALAIS	BH 242	CASA JOSÉPHINE	9 T CHEMIN DU SUILLET	TYPE 2
284	MAISON / VILLA / PALAIS	BH 67	PRIMEROSE	28 AVENUE DES ACACIAS	TYPE 2
285	MAISON / VILLA / PALAIS	BI 145	VILLA GABRIEL	52 AVENUE DES ALLIÉS	TYPE 2
286	MAISON / VILLA / PALAIS	BI 136	VILLA LA POMME	34 AVENUE DES ALLIÉS	TYPE 2
287	MAISON / VILLA / PALAIS	BI 558	VILLA WIKLY	47 C AVENUE CERNUSCHI	TYPE 2
288	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 362	PAVILLON THÉOBALD	8 RUE PIETRA-SCRITTA	TYPE 2
289	MAISON / VILLA / PALAIS	AZ 346	LES LOGGIAS	24 PROMENADE MARÉCHAL LECLERC	TYPE 2
290	MAISON / VILLA / PALAIS	AK 47	VILLA PAULETTE	104 PROMENADE VAL DE CAREÏ	TYPE 2
291	MAISON / VILLA / PALAIS	BD 232	CASA NORA	111 AVENUE DE SOSPEL	TYPE 2
292	MAISON / VILLA / PALAIS	BD 228	VILLA YVONNE	103 AVENUE DE SOSPEL	TYPE 2
293	MAISON / VILLA / PALAIS	BD 181	VILLA SAINT MICHEL	97 C AVENUE DE SOSPEL	TYPE 2
294	MAISON / VILLA / PALAIS	BI 397	VILLA LES EDELWEISS	37 AVENUE DE SOSPEL	TYPE 2
295	MAISON / VILLA / PALAIS	BI 465	RÉSIDENCE ADOSOM	25 AVENUE DE SOSPEL	TYPE 2
296	MAISON / VILLA / PALAIS	BI 408	LES PAPILLONS	3 MONTÉE DU LUTÉTIA	TYPE 2
297	MAISON / VILLA / PALAIS	BI 409	VILLA JEANNE CYR	18 B CHEMIN DU ROSAIRE	TYPE 2
298	MAISON / VILLA / PALAIS	BE 166	VILLA OLIVIERO	1010 ROUTE DE L'ANNONCIADE	TYPE 2
299	MAISON / VILLA / PALAIS	BE 160	L'ANNONCIATA	ROUTE DE L'ANNONCIADE	TYPE 2
300	MAISON / VILLA / PALAIS	BI 143	VILLA MANDARINE	48 AVENUE DES ALLIÉS	TYPE 2
301	ÉLÉMENT NATUREL	AT 3	JARDIN ALPHAND BARIQUAND	41 BOULEVARD DE GARAVAN	TYPE 2
302	ÉLÉMENT NATUREL	AS 15 ETC	JARDIN DES ANTIPODES	87 BOULEVARD DE GARAVAN	TYPE 2
303	ÉLÉMENT NATUREL	AS 188,189	CLOS DU PEYRONNET	AVENUE ARISTIDE BIRAND	TYPE 2

PLU - ÉLÉMENTS REMARQUABLES - LISTE INVENTAIRE

N°	NATURE	RÉF. CAD.	NOM DE L'ÉLÉMENT	ADRESSE	TYPE PRO.
304	ÉLÉMENT NATUREL	AS 178	JARDIN DU FOUCHER DU CAREÏ	81 BOULEVARD DE GARAVAN	TYPE 2
305	ÉLÉMENT NATUREL	AS 16	JARDIN DE LA VILLA LA Vista	89 BOULEVARD DE GARAVAN	TYPE 2
306	ÉLÉMENT NATUREL	BM 118 ETC	JARDIN LATOURNERIE	1017 COR. SERRES DE LA MARDONE	TYPE 2
307	ÉLÉMENT NATUREL	AP 33 ETC	JARDIN DE L'ESQUINADE	2665 ROUTE DE SUPER GARAVAN	TYPE 2
308	ÉLÉMENT NATUREL	AP 138	JARDIN VILLA H. RAMORNIE	3 PROMENADE DE LA REINE ASTRIDE	TYPE 2
309	ÉLÉMENT NATUREL	AV 76 ETC	JARDIN DU VAL RAHMEH	AVENUE SAINT JACQUES	TYPE 2
310	ÉLÉMENT NATUREL	E 160 ETC	JARDIN DE LA VILLA TARDIEU	1072 CORNICHE ANDRÉ TARDIEU	TYPE 2
311	ÉLÉMENT NATUREL	AE 24 ETC	JARDIN LA CITRONNERAIE	69 CORNICHE ANDRÉ TARDIEU	TYPE 2
312	ÉLÉMENT NATUREL	BI 465	JARDIN RÉSIDENCE ADOSOM	25 AVENUE DE Sospel	TYPE 2
313	ÉLÉMENT NATUREL	AS 258	JARDIN ROSMARINO	85 BOULEVARD DE GARAVAN	TYPE 2
314	ÉLÉMENT NATUREL	BL 56	ARAUCARIA «L'OISEAU BLEU»	RUE PAUL MORILLOT	TYPE 2
315	ÉLÉMENT NATUREL	BL 34	ARACARIA «VAL DE GORBIO»	IMPASSE DE LA MAISON RUSSE	TYPE 2
316	ÉLÉMENT NATUREL	AC 307	SEQUOIA ET GLYCINE	AV. DES ACACIAS, CASTELCASTAGNA	TYPE 2
317	ÉLÉMENT NATUREL	BI 338	CÈDRE DU LIBAN	AVENUE RIVIÈRA	TYPE 2
318	ÉLÉMENT NATUREL	BL 56	EUCALYPTUS «L'OISEAU BLEU»	RUE PAUL MORILLOT	TYPE 2
319	ÉLÉMENT NATUREL	AY 195 ETC	FICUS «ILÔTS ST ROCH»	PROM. DU SOLEIL, A. DE LANTAGNAC	TYPE 2
320	ÉLÉMENT NATUREL	AY 201	FICUS «VICTORIA PALACE»	PROMENADE DU SOLEIL	TYPE 2
321	ÉLÉMENT NATUREL	AZ 43	PIN «HÔTEL DES PINS»	ROUTE DES CIAPPES	TYPE 2
322	ÉLÉMENT NATUREL	AI 34	TILLEUL OFFICINAL	12, ROUTE DE Sospel	TYPE 2
323	ÉLÉMENT NATUREL	BO 122	OLEA EUROPEA	1830 COR. SERRES DE LA MADONE	TYPE 2
324	ÉLÉMENT NATUREL	AV 101	PIN «HÔTEL ORLY»	PORTE DE FRANCE	TYPE 2
325	ÉLÉMENT NATUREL	BK 417	PHOENIX «PALAIS AUSONIA»	AVENUE BOYER	TYPE 2
326	ÉLÉMENT NATUREL	AZ 255	OREOPanax «ILES BRITANNIQUES»	RUE PIETRA SCRITTA	TYPE 2
327	ÉLÉMENT NATUREL	BK 69	FICUS «AGORA»	RUE PARTOUNEAUX	TYPE 2
328	ÉLÉMENT NATUREL	AV 89	CASTANOSPERMUM	AVENUE ST JACQUES	TYPE 2
329	ÉLÉMENT NATUREL	BL 328	GROUPE DE WASHINGTONIAS	AVENUE ANTOINE DE PÉGLION	TYPE 2
330	ÉLÉMENT NATUREL	BL 331	FICUS «HÔTEL ALEXANDRA»	RUE PAUL MORILLOT	TYPE 2
331	ÉLÉMENT NATUREL	BK 122	ARAUCARIA	ÉCOLE VILLA BLANCHE, RUE PASTEUR	TYPE 2
332	ÉLÉMENT NATUREL	BL 98	ARAUCARIA «HÔTEL AIGLON»	BOULEVARD DE LA MADONE	TYPE 2
333	ÉLÉMENT NATUREL	BK 26	FICUS «LES AMBASSADEURS»	RUE PARTOUNEAUX	TYPE 2
334	ÉLÉMENT NATUREL	BL 163	ARAUCARIA «LA GRANDE BLEUE»	AVENUE DE LA MADONE	TYPE 2
335	ÉLÉMENT NATUREL	AT 205	ARAUCARIA «LUCIEN RHEIN»	AVENUE ST JACQUES	TYPE 2
336	ÉLÉMENT NATUREL	AZ 258	ARAUCARIA «LE MINERVE»	ALLÉES DE NAMUR	TYPE 2
337	ÉLÉMENT NATUREL	BL 374	PIN «LES BRUYÈRES»	ROUTE DES SERRES DE LA MADONE	TYPE 2
338	ÉLÉMENT NATUREL	AT 106	ARAUCARIA	ÉCOLE A. DAUDET, AV. ST JACQUES	TYPE 2
339	ÉLÉMENT NATUREL	AZ 182	ARAUCARIA «TERRES CHAUDES»	RUE DES TERRES CHAUDES	TYPE 2

PLU - ÉLÉMENTS REMARQUABLES - LISTE INVENTAIRE

N°	NATURE	RÉF. CAD.	NOM DE L'ÉLÉMENT	ADRESSE	TYPE PRO.
340	ÉLÉMENT NATUREL	BP 30	ARAUCARIA «MER&MONTS»	VAL DE GORBIO	TYPE 2
341	ÉLÉMENT NATUREL	AV 190	ARAUCARIA «LE CERNOS»	BOULEVARD DE GARAVAN	TYPE 2
342	ÉLÉMENT NATUREL	AV 90	ARAUCARIA	BOULEVARD DE GARAVAN	TYPE 2
343	ÉLÉMENT NATUREL	BK 24	ARAUCARIA	AVENUE BOYER	TYPE 2
344	ÉLÉMENT NATUREL	AV 101	RADERMACHERA	PORTE DE FRANCE	TYPE 2
345	ÉLÉMENT NATUREL	BL 390	TILIA TOMENTOSA	RUE PAUL MORILLOT	TYPE 2
346	ÉLÉMENT NATUREL	BP 34	PODOCARPUS FALCATUS	72 VAL DE GORBIO	TYPE 2
347	ÉLÉMENT NATUREL	AS 138	GINGKO BILOBA	PROMENADE DE LA REINE ASTRIDE	TYPE 2
348	ÉLÉMENT NATUREL	BK 512	HOWEA FORSTERIANA	PROMENADE DU SOLEIL	TYPE 2
349	ÉLÉMENT NATUREL	BL 328	JUBAEA CHILENSIS	RUE P. MORILLOT, SQUARE FERNANDEZ	TYPE 2
350	ÉLÉMENT NATUREL	BL 56	FICUS MACROPHYLLA	RUE PAUL MORILLOT	TYPE 2
351	ROCAILLE	/	RÉSERVOIR D'EAU	CHEMIN DU ROSAIRE	TYPE 2
352	ROCAILLE	AW166	PORTE ET MUR	27 BOULEVARD DU FOSSAN	TYPE 2
353	ROCAILLE	BI344	GROTTE	483 AVENUE DE L'OLIVERAIE	TYPE 2
354	ROCAILLE	DP	JARDINIÈRE	PLACE OCTOBON	TYPE 2
355	ROCAILLE	AW185/ 186	JARDINIÈRE	8 BOULEVARD DU FOSSAN	TYPE 2
356	ROCAILLE	DP	JARDINIÈRE	SQUARE LESSIEUX	TYPE 2
357	ROCAILLE	AX384	JARDINIÈRE	10 RUE GUYAU	TYPE 2
358	ROCAILLE	AZ251	JARDINIÈRE	5 ALLÉE DES ACACIAS	TYPE 2
359	PÉRIMÈTRE DE PROTECTION		LES SOEURS MUNET	RUE DES SOEURS MUNET, ÎLOT SUD	TYPE 3
360	PÉRIMÈTRE DE PROTECTION		LE FOSSAN	BOULEVARD DU FOSSAN	TYPE 3
361	PÉRIMÈTRE DE PROTECTION		LES TERRES CHAUDES	CHEMIN DES TERRES CHAUDES	TYPE 3